



**Décision de non soumission à évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu la note d'explication n° BP-GD-20-106 du 10 décembre 2020 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des installations de gestion et de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé n° 2021-UID8246-013 consistant à :

- l'augmentation de la quantité des déchets dangereux contenant de l'amiante collectés et/ou en transit,
- l'extension géographique du site sur une parcelle voisine pour la mise en place de l'activité de broyage et transit de déchets de bois,
- nouveau classement sous les rubriques n° :
  - 2710 – collecte de déchets dangereux sous le régime de l'autorisation,
  - 2718 – installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sous le régime de l'autorisation,
- mise en conformité réglementaire de la rubrique n° 2791 – broyage de déchets de bois relevant du régime de l'autorisation,
- déposée par : SARL VALMAT ;
- localisation : Bressols (zone d'activités de Trixte) ;

reçue le 16 juillet 2021 et considérée complète le 16 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 16 juillet 2019, portant délégation au DREAL pour les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas et à la préparation de la décision lorsque le préfet est l'autorité compétente ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

.../...

**Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste en :**

- l'augmentation de la quantité de déchets dangereux contenant de l'amiante à 35 tonnes cumulées classés sous les rubriques n° 2710-1 (collecte) et 2718 (transit) des ICPE ;
- l'extension géographique de la zone de transit et de traitement des déchets de bois sur les parcelles n° 6 et 8 de la section ZM du plan cadastral de la commune de Bressois et la mise en conformité réglementaire pour une quantité de 350 tonnes par jour sous le régime de l'autorisation (le tonnage annuel restant à 3 600 tonnes);

**Considérant la localisation du projet :**

- la zone amiante se situe sur une zone étanche (dalle bétonnée) déjà existante et exploitée sous le seuil de la déclaration,
- le terrain retenu pour la construction de la plateforme de déchets de bois se trouve sur des parcelles limitrophes de la zone industrielle, exploitées en agriculture sur lesquelles un inventaire réalisé par un écologue a montré l'absence d'enjeu au droit de ces parcelles ;
- l'ensemble du site (y compris l'extension géographique) est situé en dehors de :
  - zone humide recensée ;
  - zone inondable ;
  - périmètre d'un captage d'eau potable ;
  - site inscrit ;
  - tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages.

**Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :**

- l'existence de mesures déjà en place dans le cadre de l'exploitation actuelle, notamment en termes de bruit, odeurs, poussières et d'envols de déchets notamment ;
- l'absence d'utilisation des ressources naturelles (l'eau prélevée dans le réseau de distribution publique sert essentiellement à l'usage des employés) ;
- les mesures et consignes permettant de prévenir le risque d'accident lié à la circulation ;
- la gestion des eaux superficielles (pré-traitement par infiltration avant rejet) et des eaux souterraines (site imperméabilisé) ;
- les mesures en place sur le site, suffisantes pour réduire et limiter les nuisances (pollution, incendie...),
- l'optimisation du transport des déchets dangereux contenant de l'amiante.

**Considérant en conclusion, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement,**

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la SARL VALMAT, le projet de modifications de l'installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de Montauban, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'alinéa IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montauban, le **23 JUIL. 2021**

La préfète,

  
**Chantal MAUGHET**

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'Impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne

2 allée de l'Empereur

BP 10779

82013 MONTAUBAN CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'Impact**

**Recours gracieux :**

Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne

2 allée de l'Empereur

BP 10779

82013 MONTAUBAN CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux soit par :**

Courrier

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

Channel Management